



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La principale réglementation : les Publicités

LA PUBLICITÉ MURALE

Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type, arche, colonne. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité est interdite « sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² » (Art. R. 581-22, 2°).

La principale réglementation : les Publicités

LA PUBLICITÉ MURALE

La publicité est également interdite « sur les clôtures qui ne sont pas aveugles» (Art. R. 581-22, 3°).

Les clôtures aveugles comprennent par exemple les murs maçonnés (pierres, moellons, ciment...), les palissades en bois, métal, plastique voire en matériaux d'origine végétale alors que les clôtures non aveugles désignent les grilles et grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage n'est donc pas aveugle.

Enfin, la publicité est interdite sur les murs de cimetière et de jardin public (Art. R. 581-22, 4°).

La principale réglementation : les Publicités

LA PUBLICITÉ MURALE

<i>Lieu d'implantation</i>	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	4,70 m ²	6,00m
Agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou agglomération de plus de 10 000 habitants	10,50m ²	7,50m

La principale réglementation : LA PUBLICITE MURALE

Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (Art. R. 581-27, al. 1er). Lorsque la surface du sol est en pente, aucun point de la publicité ne peut se trouver à moins de 0,50 mètre du sol.

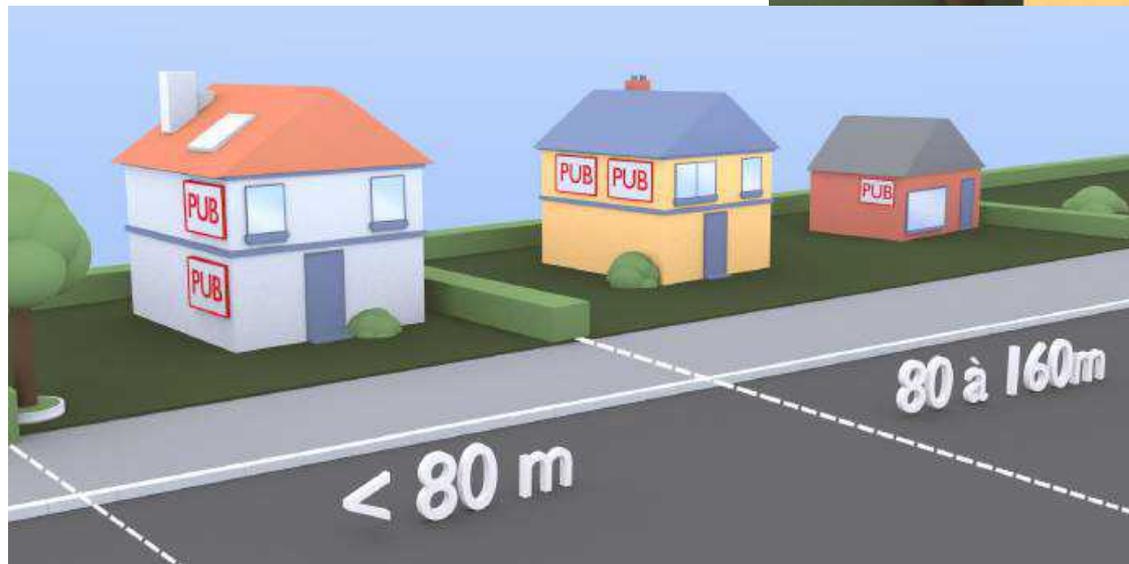
Elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte (Art. R. 581-27, al. 2).

Une publicité ne peut dépasser, le cas échéant, les limites de l'égout du toit (Art. R. 581-27, al. 2). Cette disposition trouve souvent à s'appliquer sur les murs pignons, pour lesquels le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

Une publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 m (Art. R. 581-28). Ce surplomb nécessite l'accord écrit du propriétaire, que le surplomb concerne le domaine public ou une parcelle privée.

Les publicités murales sont par ailleurs soumises à une règle de densité.

Densité



Egout du toit

La principale réglementation : les Publicités

LA PUBLICITÉ SCELLEE AU SOL OU POSEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement.

<i>Lieu d'implantation</i>	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Interdites	Interdites
Agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou agglomération de plus de 10 000 habitants	10,50m ²	6,00m

La principale réglementation : les Publicités

LA PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL OU POSEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Une publicité non lumineuse scellée au sol ne peut être placée « à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin [...]» (Art. R. 581-33, al. 1).

L'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol « ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété » (Art. R. 581-33, al. 2).



La principale réglementation : les Enseignes

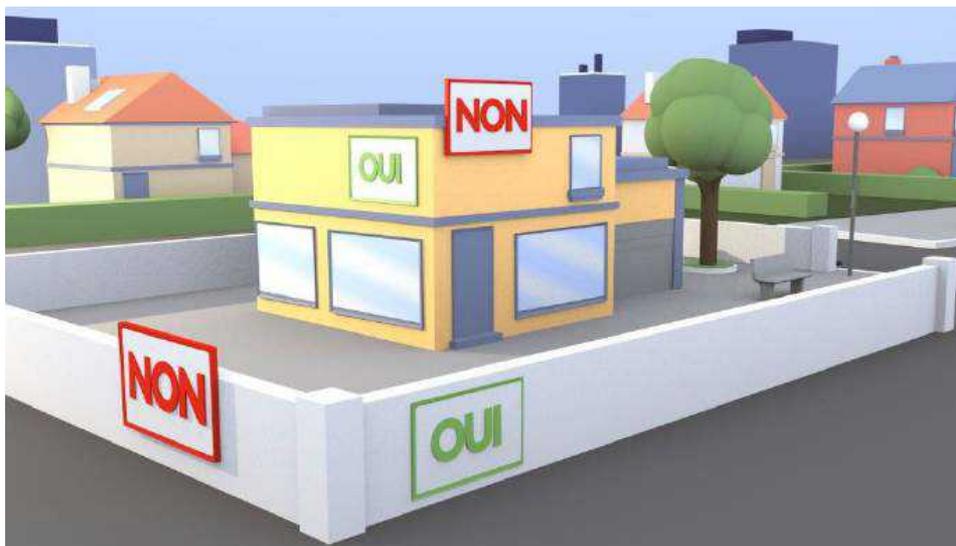
L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R. 581-58).

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.

La principale réglementation : les Enseignes

L'ENSEIGNE EN FACADE

Les enseignes murales ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R. 581-60).



La principale réglementation : les Enseignes

L'ENSEIGNE EN FACADE

Les enseignes ne peuvent pas, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Cette disposition est identique à celle de l'article R. 581-27 relatif aux publicités murales et concerne les enseignes apposées sur les pignons des bâtiments à toit en pente.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 metre (Art. R. 581-60).

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon (Art. R. 581-61).

Elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique

La principale réglementation : les Enseignes

L'ENSEIGNE SUR FACADE

Les enseignes apposées sur une façade commerciale doivent respecter une surface cumulée maximale. La règle se fonde sur un rapport entre la surface cumulée des enseignes et la surface de la façade commerciale (Art. R. 581-63) :

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade ;
- cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50m².



La principale réglementation : la Signalisation d'Information Locale

Une forme particulière de dispositif portant le nom de signalisation d'information locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération. Relevant du code de la route, cette micro-signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).

er en signalant
i équipements



Lien utile :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>

Merci de votre attention